

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société AREVA T&D

Commune d'Aix-les-Bains

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006, réglementant les activités du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2009, encadrant la gestion de la pollution du sous-sol au droit du site ;

VU le rapport de fin de chantier, transmis par la société AREVA T&D le 13 mai 2009 pour justifier de la bonne exécution de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10/07/2009 ;

CONSIDERANT que le chantier de curage mené sur l'emprise du site en application de l'arrêté préfectoral sus-visé a mis en évidence une contamination par les PCB des sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées au droit du site, y compris dans leur partie la plus aval ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être exclu à ce stade que la contamination par les PCB des sédiments s'étende à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que cette situation présente des dangers pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général, de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un diagnostic de la contamination des sédiments présents

1/ dans le réseau d'eaux pluviales, sur le linéaire compris entre l'emprise du site (dont les tronçons exclus des opérations de curage réalisée en 2008) et le Lac du Bourget ;

2/ dans le réseau d'eaux usées, sur le linéaire compris entre l'emprise du site et la station de traitement des eaux de la collectivité ;

sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Si le diagnostic met en évidence la présence de PCB, toutes les mesures seront prises pour supprimer dans les meilleurs délais la source de pollution. Un compte-rendu des interventions sera adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Article 2 :

Si aux échéances fixées ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aix les Bains et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

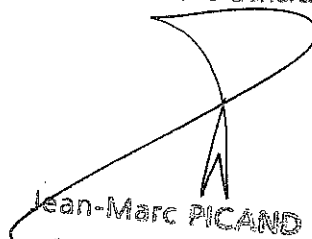
Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Aix-les-Bains.

Chambéry, le 13 AOUT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND

